

Arrêté n° 06.16 CE du Président du Conseil Exécutif
Relatif à la modification de la réserve de chasse et de
Faune sauvage d'ASCO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le titre II - Livre IV - IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,



- VU le bail de location du droit de chasse conclu le 8 septembre 1979 entre la commune d'ASCO et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1980 portant approbation de la réserve de chasse d'ASCO,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse,
- VU l'avis du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 05/207 OEC du 8 novembre 2005),
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Régional Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 22 mars 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont érigés en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage les terrains situés sur la commune d'ASCO (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D (parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46) :

- section E (parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56) :

- section F1 au Nord du Stranciacone (parcelles n° 1, 2, 3, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 118, 121, 122, 131, 132, 158, 161, 162) :



- soit une contenance de 3 005 ha 49 a 85 ca, sur lesquels l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est titulaire du droit de chasse :

Les limites de la réserve figurent sur un plan de situation au 1/50 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Sa gestion est assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, assisté de la commune d'ASCO.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture de mouflons vivants à des fins de repeuplement et d'études scientifiques est autorisée.

ARTICLE 5 : Afin de limiter les dérangements du mouflon pendant sa période d'hivernage, la circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur les pistes forestières de la réserve, du 15 novembre au 30 avril.

En dehors de cette période, la circulation est limitée aux seuls propriétaires et ayants droit, sur autorisation écrite du Maire ou du Directeur de la réserve. Cette autorisation est présentée à toute demande des agents compétents.

L'interdiction d'accès est matérialisée par un panneau et une barrière.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, il est interdit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, à tout randonneur, d'emprunter les itinéraires situés dans les espaces sensibles situés dans les domaines publics et privés de la commune d'ASCO, à savoir : sections E (E1, E2, E3), section D (D1, D2).

Toutefois en aval de la confluence avec le ruisseau d'Ondella l'accès de la vallée de Tassineta reste autorisé pendant la période estivale pour la pêche et la baignade.




- ARTICLE 7 :** Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, l'introduction des chiens même tenus en laisse est interdite toute l'année sur les sections visées à l'article 6. Sur la section F1, les chiens doivent toujours être tenus en laisse.
- ARTICLE 8 :** Afin de préserver l'euprocte de Corse, l'alevinage est interdit dans les ruisseaux où les salmonidés sont naturellement absents. Dans tous les autres ruisseaux, il ne peut être réalisé que sous le contrôle d'un agent assermenté, et selon les préconisations établies par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques.
- ARTICLE 9 :** L'utilisation du refuge d'Ondella, situé dans la réserve, est exclusivement réservée aux personnels des administrations à des fins d'études, de recherches ou de surveillance et aux personnes autorisées par écrit par le Maire ou le Directeur de la réserve.
- ARTICLE 10 :** Le camping sauvage, le bivouac, l'usage du feu et les dépôts de détritrus sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.
- ARTICLE 11 :** Toute activité sportive et touristique et notamment à vocation commerciale est interdite sur les sections et aux périodes définies à l'article 6. L'entraînement de groupes sportifs ou militaires est soumis à l'autorisation écrite du Maire ou du Directeur de la réserve.
- ARTICLE 12 :** Le survol de tout aéronef en dessous de 300m sur la réserve est soumis à l'autorisation écrite du Maire ou du Directeur de la réserve.
- ARTICLE 13 :** La transhumance et l'estive des troupeaux d'animaux domestiques et des ruches peuvent être autorisées par le Maire ou le Directeur de la réserve.
- ARTICLE 14 :** Les interdictions visées aux articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés, dans le cadre de leurs missions.
- ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'ASCO par les soins du Maire. Il est publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Corse.



- ARTICLE 16 :** Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, le Maire de la commune d'ASCO, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 17 :** Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1980.
- ARTICLE 18 :** Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 mars 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original


Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif
Catherine ISTRIA



Ange SANTINI

